

Giovanni Marinaro *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MARINARO

File No.: 24322

1996: February 29.

Present: Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Charge to jury — Misdirection as to consciousness of guilt — Court of appeal finding no substantial wrong and upholding verdict — Whether substantial wrong.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 95 C.C.C. (3d) 74, dismissing an appeal from conviction by Then J. sitting with jury. Appeal allowed.

Timothy E. Breen, for the appellant.

W. Graeme Cameron, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ SOPINKA J. — The appeal is allowed for the reasons of Dubin C.J. (1994), 95 C.C.C. (3d) 74. The conviction and judgment of the Court of Appeal are set aside and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Rosen, Fleming, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Giovanni Marinaro *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. MARINARO

N° du greffe: 24322

1996: 29 février.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Exposé au jury — Directive erronée sur la conscience de culpabilité — Cour d'appel concluant à l'absence de tort important et confirmant le verdict — Y a-t-il eu tort important?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 95 C.C.C. (3d) 74, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Then siégeant avec jury. Pourvoi accueilli.

Timothy E. Breen, pour l'appelant.

W. Graeme Cameron, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le pourvoi est accueilli pour les raisons exposées par le juge en chef Dubin (1994), 95 C.C.C. (3d) 74. La déclaration de culpabilité et l'arrêt de la Cour d'appel sont annulés et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Rosen, Fleming, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.